

## CHAPITRE IX.

### FACILITES DE CIRCULATION

- Art. 1** Les facilités de circulation pour usage personnel comprennent:
- a) en service intérieur:
    - le transport gratuit <sup>(1)</sup> en train;
    - les réductions de prix pour le train ou d'autres transports en commun (cartes trains scolaires, chemin du travail);
  - b) en service international: le transport gratuit <sup>(1)</sup> et des réductions de prix.

- Art. 2** Des facilités de circulation peuvent être octroyées:
- a) à l'agent et aux membres de son ménage;
  - b) à l'agent pensionné et aux membres de son ménage;
  - c) à la veuve (au veuf) d'un agent actif ou pensionné et aux membres de son ménage;
  - d) à l'orphelin(e) d'un agent.

Le règlement détermine les conditions d'octroi de ces facilités.

- Art. 3** Le règlement détermine la classe de voiture dont bénéficie l'agent. Cette classe est la même pour l'agent et pour les membres de son ménage.

- Art. 4** Les titres de transport sont strictement personnels. Le règlement en détermine les conditions d'utilisation.

---

<sup>(1)</sup> Voir Chapitre X, art. 16,2

- Art. 5** Le cumul de différents régimes de facilités de circulation est interdit. Le bénéficiaire doit choisir entre les différents régimes.
- Art. 6** Tout abus en matière d'utilisation de facilités de circulation expose l'agent concerné aux mesures administratives et/ou disciplinaires (Chapitre XIV – Statut disciplinaire) prévues par le règlement.
- Art. 7** Les titres de transport donnent droit à la franchise du transport et du dépôt des bagages dans les conditions déterminées par le règlement.
- Art. 8** Le bénéfice des mesures résultant des dispositions du présent chapitre ne constitue pas un complément de rémunération.
- La privation ou le retrait du bénéfice des facilités de circulation ne donne droit à aucune indemnité ou compensation.